

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS360

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« apportent »,

insérer les mots :

« obligatoirement et préalablement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tandis que la disparition des CHSCT voulu par En Marche a porté un coût majeur à la sécurité et à la santé des salariés au travail, cette proposition de loi est largement insuffisante pour réparer ce qui a été détruit. Le document unique prévu à cet article pour recenser les risques professionnels dans l'entreprise est un document important mais à condition que le comité social et économique contribue systématiquement et préalablement à son élaboration. Aussi, la mise en œuvre du programme qui en découle doit se faire selon un calendrier strict et précis et doit faire l'objet d'un suivi, sous peine de ne formuler que de bonnes intentions qui ne verront jamais le jour. C'est l'objet même de cet amendement, qui nous a été soumis par la FNATH (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés).